

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 8 Avril 2021

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice : 111

Quorum : 37

Membres présents : 86

Pouvoirs : 11

Membres votants : 97

Date de la convocation : 02/04/2021

L'an deux mille vingt et un et le jeudi huit avril à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUGER Michel, Madame BACHELOT Marie-Line, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Madame BEAUMONT Caroline, Madame BECHET Sabrina, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BRANLOT Valérie, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CAMUS Danielle, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur COUTEL Philippe, Madame DAEL Camille, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame FREBERT Martine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame FERAUD Sara, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur DEFIEBER Marc, Madame GOETHEYN Martine, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEUDE Claudine, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur HUGUES Harold, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LAVRIL Didier, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECAVELIER DESETANGS Rémy, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECLERCQ Lucette, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PEREIRA Mickaël, Madame PERRET Nathalie, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Madame PREYRE Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur THOUIN Michel, Madame TURMEL Françoise, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VIEREN Jacques, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur BONNEVILLE Roger, Madame CANU Françoise, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur Daniel, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Madame MACHADO Céline, Madame PANNIER Brigitte, Monsieur PETIT Donatien, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SEYS Nicolas, Monsieur SZALKOWSKI Denis.

Pouvoirs : Monsieur AUBRY Bernard pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur COURTOUX Thomas pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur CROMBEZ Guillaume pouvoir à Monsieur AUGER Michel, Monsieur GOSSE Jean-Marie pouvoir à Monsieur LHOMME Patrick, Madame GUEDON Sonia pouvoir à Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur LECOQ Didier pouvoir à Danielle CAMUS, Monsieur LELOUP Gérard pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Madame BACHELOT

Marie-Line, Monsieur PREVOST Jean-Jacques pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame VARAISE Josiane pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric.

Délibération n° 47/2021 : Vote du Produit GEMAPI 2021

L'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions de Inondations (GEMAPI).

Cette compétence concerne les 4 items suivants issus de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° / La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines boisées,

Afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes a la possibilité comme le prévoit la loi d'instaurer une taxe GEMAPI et d'en percevoir le produit. Le produit de la taxe ne peut servir qu'à l'exercice de cette compétence en finançant tout ou partie des missions. Cette taxe a été instaurée par le Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 27 septembre 2018.

Le produit de cette taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont généré l'année précédente.

Le produit de la taxe doit être arrêté avant le 15 avril de chaque année, de même que les taux des impôts directs locaux et ne peut excéder un plafond de 40 € par habitant en moyenne.

Monsieur le Président expose que le montant du produit de la taxe attendu et proposé ci-après correspond aux charges liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, et sans augmentation depuis son instauration. Le produit de la taxe ainsi déterminé est de 465 000 € pour 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76, prévoyant le transfert de la compétence GEMAPI des communes à la Communauté de Communes ;

Vu le Code Général des Impôts notamment ses articles 1530 bis et 1639A ;

Vu les missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes N° 198-2018 en date du 27 Septembre 2018 instituant la Taxe GEMAPI sur le territoire de l'IBTN ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, l'Intercom exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales,

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant le 15 avril de chaque année pour application l'année N. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le produit estimé est de 465 000 € et correspond à 100 % des charges sur l'année 2021 ;

Sur proposition du bureau communautaire du 1^{er} avril 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **FIXE** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2021 à la somme de 465 000 €,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- ✓ **DIT** que la délibération sera transmise à la Direction Générale des Finances Publiques.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	11	97	0	97	0	97

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20210408-47_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Affichage : 16/04/2021